

nommé J. Bte. Coallier, agissant d'après les instructions de John Lewis, député collecteur des douanes de Montréal, se rendit sur les lieux pour saisir et saisit tous les ustensiles contenus dans les usines. Cette saisie a eu lieu, paraît-il, en vertu d'un bref d'assistance. Tout cela n'est prouvé que par le témoignage de Coallier et de Pierre Tellier, qui a été nommé gardien à cette saisie.

Il est constant que la vente par le shérif purge toutes les réclamations que des tiers peuvent avoir contre des propriétés vendues, et transmet à l'adjudicataire, en par lui payant son prix d'adjudication, tous les droits de propriété du débiteur sur qui la vente a lieu. Telles sont les dispositions de l'art. 598, C.P.C., qui a rapport à la vente des meubles, et des articles 706 et 711, même code, qui ont rapport à la vente des immeubles. Ces dispositions affectent aussi bien la Couronne que les particuliers. La Couronne, qui a des droits à faire valoir devant les cours de justice, est tenue à faire valoir ces droits en la forme indiquée par le Code de Procédure Civile et, à défaut de le faire, elle peut être privée de ses droits comme tout autre intéressé. Cette règle a été reconnue en principe dans deux causes: *Attorney General & Black, Stuart's Rep.* 325, et dans celle de *Monk & Ouimet*, 19 L.C.J. 71. La Couronne aurait donc dû faire une opposition afin de distraire en vertu de l'art. 658 C.P.C., et à défaut de le faire, elle a perdu le droit de s'opposer à la vente des ustensiles sur lesquels elle réclame un privilège.

Il est vrai que l'on a produit dans la cause une lettre du 26 août 1882, adressée par l'assistant collecteur des douanes au shérif du district de Richelieu dans les termes suivants:—

"Sir, I beg leave to inform you that I am instructed by Customs Department to notify you, and have to request that you will be pleased to notify all concerned, or who, by virtue of a sale by you, may become interested, that the machinery and other articles in the Best Root Sugar Refinery or Manufactory or the premises attached thereto, at Berthier, in the Province of Quebec, are held by the Crown, under bonds, for customs duties, and that if sold, it must be conditionally that said duties shall be paid before any of said

machinery are removed. I am, Sir, your obedient servant, John Lewis."

Cette lettre paraît avoir été remise au shérif avant la vente; mais comme elle n'était pas dans la forme d'une opposition afin de distraire, et après l'expiration des délais dans lesquels une semblable opposition aurait dû être faite, le shérif ne pouvait, sur un pareil document, suspendre la vente, et il s'est contenté de la rapporter avec son retour, sans suspendre ses procédés. La saisie avait été faite sur l'Union Sucrière, qui était en possession des usines et des ustensiles qu'elles contenaient, et rien ne pouvait arrêter les procédés du shérif, qu'une opposition régulière.

La vente, en ce qui regarde l'appelant, est donc valable et, aussitôt qu'il aura payé son prix d'adjudication, il pourra se mettre en possession des propriétés adjudgées, et, en refusant de payer son prix, il s'expose à ce que la propriété soit vendue à sa folle enchère, en vertu de l'art. 690 C.P.C.

La Couronne a prétendu que l'adjudicataire, n'ayant pas payé son prix d'adjudication, la vente, d'après l'article 706 C.P.C., n'était pas parfaite et qu'elle était encore à temps de faire valoir ses privilèges sur les objets saisis; mais il faut observer que, lorsque l'art. 706 dit que l'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix de vente, cela veut dire que la vente n'est pas parfaite relativement à l'adjudicataire s'il n'a pas payé son prix, mais cet adjudicataire peut toujours demander à payer son prix de vente et être mis en possession de la propriété qui lui a été adjudgée, tant que cette propriété n'a pas été revendue à sa folle enchère. *Nye v. Potter*, 5 L.C.J. 21).

De plus, après une première adjudication, nulle opposition afin de distraire ou afin d'annuler, qui aurait dû être faite avant cette adjudication, ne peut être reçue, (*Evans & Nichols et al.*, 1 L.C.R. 151; Art. 664, C.P.C. et causes citées sous cet article dans l'ouvrage de Foran, p. 350).

Nous sommes donc d'opinion que l'appel de l'adjudicataire est mal fondé, et que le jugement, qui ordonnait que la propriété soit revendue à sa folle enchère, est bien fondé.

Nous croyons, cependant, que le jugement de la Cour inférieure déclarant que la vente